

CONSTITUTION

ARTICLE 1 – NAME

- 1.1 The name of the Association shall be the “Laurentian University Faculty Association (LUFA)”, hereinafter referred to as the Association.

ARTICLE 2 – PURPOSES

- 2.1 The purposes of the Association, as both a union and an association of university scholars and academic staff, shall include the following:
- (a) To negotiate and defend collective agreements with employers and defend its members according to its obligations under the Ontario Labour Relations Act.
 - (b) To combat all forms of discrimination to any member by reason of age, race, language, creed, colour, ancestry, ethnic or cultural background, national origin, political or religious affiliation or belief, sex, sexual orientation, marital status, family relationship, personal or social life style or behaviour, clerical or lay status, disability.
 - (c) To advance the principles of union democracy. In so doing the Association shall be committed to upholding the principles of equity, non-discrimination and freedom. The Association shall uphold a culture of acceptance, diversity and inclusion where every member of the Association and the broader Laurentian University community is treated with dignity and respect. The Association shall also press the University to advance these principles. Furthermore, the Association shall be committed to upholding the equal treatment and interests of all members.
 - (d) To support other unions, to participate in the labour movement and to act in

STATUTS

Note : Dans ce document le masculin est utilisé à titre épiciène afin d’alléger la lecture.

ARTICLE 1 – NOM

- 1.1 Le nom de l’Association est : « Association des professeures et professeurs de l’Université Laurentienne (APPUL) » désignée ci-après l’Association.

ARTICLE 2 – BUTS

- 2.1 Les buts de l’Association, à titre de syndicat et d’association de chercheurs universitaires et de personnel académique, comportent les éléments suivants :
- (a) Négocier et défendre les conventions collectives face aux employeurs et défendre ses membres selon ses obligations en vertu de la *Loi sur les relations de travail de l’Ontario*.
 - (b) Combattre toute forme de discrimination à l’égard des membres en raison de l’âge, la race, la langue, la croyance, la couleur, l’ascendance, l’origine ethnique ou le groupe culturel, l’origine nationale, l’affiliation ou l’opinion politique ou religieuse, le sexe, l’orientation sexuelle, l’état-civil, les relations familiales, le mode de vie ou le comportement personnel ou social, l’appartenance au clergé ou à la laïcité, ou une incapacité.
 - (c) En vue de faire respecter les principes de la démocratie syndicale, l’Association s’engage à renforcer les principes d’équité, de non-discrimination et de liberté. L’Association privilégie une culture favorisant l’acceptation, la diversité et l’inclusion, au sein de laquelle tout membre de l’APPUL et de la communauté plus vaste de l’Université Laurentienne est traité avec respect et dignité. L’Association incite également l’université à mettre ces principes en vedette. En outre, l’Association s’engage à assurer le traitement équitable et la protection des intérêts de tous ses membres.
 - (d) Soutenir d’autres syndicats, prendre part au mouvement syndical et agir en solidarité avec d’autres groupes de travailleurs.
 - (e) Promouvoir le bien-être de notre université en tant que collectivité intellectuelle.

- solidarity with other groups of workers.
- (e) To promote the welfare of our university as communities of scholars.
 - (f) To protect academic freedom.
 - (g) To improve the quality of teaching and research, and to support the development of the public university and post-secondary educational system.
 - (h) To promote the bilingual and tri-cultural character of the university.

- (f) Protéger la liberté universitaire.
- (g) Améliorer la qualité de l'enseignement et de la recherche et promouvoir les universités et le système postsecondaire public.
- (h) Promouvoir le caractère bilingue et tri-culturel de l'université

ARTICLE 3 – LANGUAGES

3.1 Official Languages of the Association

The official languages of the Association shall be French and English; every Officer of the Association may participate in its deliberations in either language. Any activity of, and any dealings with, the Association may be in either language.

3.2 Minutes

All official minutes of proceedings, at all levels of the Association, shall be taken in the language in which the discussion took place; these shall be considered the official minutes. For meetings of the general membership, the minutes shall also be translated.

3.3 Constitution, bylaws, and Policies

The French and English texts of this constitution, by-laws, and policies are equally valid.

ARTICLE 4 – AFFILIATIONS

4.1 The Laurentian University Faculty Association shall be affiliated with the following:

- (a) The Canadian Association of University Teachers (CAUT)

ARTICLE 3 – LANGUES

3.1 Langues officielles de l'Association

Les langues officielles de l'Association sont le français et l'anglais. Tout membre du bureau de l'Association peut prendre part aux délibérations dans la langue de son choix. Toute activité et toute négociation avec l'Association se font en français ou en anglais.

3.2 Procès-verbaux

Tout procès-verbal officiel des délibérations, à tout niveau de l'Association, est rédigé dans la langue dans laquelle ont eu lieu les délibérations, et est considéré comme acte officiel. Pour les assemblées plénières le procès-verbal est traduit.

3.3 Statuts, règlements et politiques

Les deux textes (français et anglais) des présents statuts, règlements et politiques font également autorité.

ARTICLE 4 – AFFILIATIONS

4.1 L'Association des professeurs et professeurs de l'Université Laurentienne est affiliée aux organisations suivantes :

- (a) Association canadienne des professeurs et professeurs d'université (ACPPU)

- (b) The Ontario Confederation of University Faculty Associations (OCUFA)
- (c) The National Union of the Canadian Association of University Teachers (NUCAUT)
- (d) Canadian Labour Council (CLC)
- (e) Ontario Federation of Labour (OFL)
- (f) Sudbury and District Labour Council (SDLC)

- (b) Confédération des associations des professeurs des universités de l'Ontario (CAPUO)
- (c) Syndicat national de l'association canadienne des professeurs et professeurs d'université (SNACPPU)
- (d) Conseil du travail du Canada (CTC)
- (e) Fédération du Travail de l'Ontario (FTO)
- (f) Conseil du Travail de Sudbury et du District (CTSD)

ARTICLE 5 – DEFINITIONS

5.1 Officers of the Association

Officers shall mean the President, Vice-President, Secretary/Treasurer, Chief Steward, and Communications Officer of LUFA.

5.2 Board of Directors

The Board of Directors shall mean the Officers of the Association, Stewards from the employee groups, and the Chief Negotiator.

5.3 Stewards

Stewards shall mean elected representatives from employee groups.

5.4 Staff

Staff shall mean the paid employee(s).

ARTICLE 6 BARGAINING UNITS

6.1 Bargaining Rights

Bargaining rights for any bargaining unit are held by LUFA, and as such LUFA is the exclusive bargaining agent for the following bargaining units:

- (a) Laurentian University full – and part-time faculty members;
- (b) Huntington University full – and

ARTICLE 5 – DÉFINITIONS

5.1 Membres du bureau de l'Association

Le bureau est composé des personnes suivantes : président, vice-président, secrétaire/trésorier, délégué en chef et directeur des communications de l'APPUL.

5.2 Conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé des membres suivants : les membres du bureau de l'Association, les délégués des divers groupes d'employés et le négociateur en chef de l'APPUL.

5.3 Délégués

Les délégués sont des représentants élus par les groupes d'employés.

5.4 Personnel

Le terme personnel désigne le personnel rémunéré par l'APPUL.

ARTICLE 6 – UNITÉS DE NÉGOCIATION

6.1 Droits à la négociation

L'APPUL détient les droits à la négociation pour chaque unité de négociation. À ce titre, l'APPUL est l'agent de négociation exclusif pour les unités de négociation suivantes :

- (a) Professeurs à temps plein et à temps partiel de l'Université Laurentienne
- (b) Professeurs à temps plein et à temps partiel de

part-time faculty members;

- (c) Thorneloe University full – and part-time faculty members;
- (d) University of Sudbury full – and part-time faculty members; and
- (e) Any further bargaining unit for which LUFA shall obtain certification of or obtain voluntary recognition of.

l'Université Huntington

- (c) Professeurs à temps plein de l'Université Thorneloe
- (d) Professeurs à temps plein et à temps partiel de l'Université de Sudbury
- (e) Toute unité de négociation future pour laquelle l'APPUL obtiendra une accréditation ou une reconnaissance.

6.2 Responsibilities of the Board of Directors

The Board of Directors of LUFA shall be responsible for fulfilling all functions of the exclusive bargaining agent for the above-listed bargaining units, including but not limited to:

- (a) Making decisions on whether a grievance is filed and moved to arbitration.
- (b) Making decisions relating to bargaining units that affect the LUFA budget.
- (c) Collective bargaining at any bargaining unit.
- (d) Making decisions on Memoranda of Agreement impacting on any bargaining unit.

6.3 Consultation

Notwithstanding the above, before making any decision that will directly affect members of bargaining units, the LUFA Board of Directors, through its Officers, shall consult with the bargaining unit in question through its elected steward(s) who may seek input from the affected members of the bargaining unit as he sees fit.

ARTICLE 7 – MEMBERSHIP

7.1 Eligibility

6.2 Responsabilités du conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'APPUL est responsable de toutes les fonctions d'agent de négociation exclusif pour les unités de négociation décrites ci-dessous, parmi lesquelles :

- (a) Décider de soumettre un grief et de le porter en arbitrage
- (b) Décider de toute question relative aux unités de négociation affectant le budget de l'APPUL
- (c) Gérer les négociations collectives des unités de négociation
- (d) Décider des Ententes de Principe impliquant les unités de négociation

6.3 Consultation

Nonobstant ce qui précède, le conseil d'administration de l'APPUL, par l'intermédiaire du bureau, prendra toutes les mesures nécessaires pour consulter l'unité de négociation en question via ses délégués élus, qui devront obtenir la participation des membres de l'unité de négociation concernés.

ARTICLE 7 – STATUT DE MEMBRE

7.1 Conditions d'adhésion

- (a) Membership in the Association shall be open to full-time and sessional academic staff who are employed in a bargaining unit for which the Association holds bargaining rights under the *Ontario Labour Relations Act* and those who are engaged in teaching and/or research and/or professional librarianship in the Laurentian University system, but not currently recognized for the purposes of the collective bargaining. Sessional members without establishment shall continue to have membership in the Association for a period of one (1) year commencing with the end of their contract. Sessional members with establishment shall continue to have membership in the Association for a period of three (3) years commencing with the end of their contract.
- (b) All managerial persons holding positions excepted by the *Ontario Labour Relations Board Certificate* as set out in Section One (3) of the *Ontario Labour Relations Act* as amended from time to time, are excluded from membership in the Association.
- (c) Members who retire from full-time employment may continue as non-voting members upon payment of a one-time nominal fee.
- (d) A member in good standing shall be a person eligible for membership who has complied with the following conditions:
 - i. Abides by the Constitution and Policies;
 - ii. Continues to pay dues as established by the Association and is not in arrears of dues.

7.2 Loss of Membership

- (a) Except for retirees, any member who voluntarily or contractually loses

- (a) Le statut de membre de l'Association est ouvert aux membres à plein temps et à temps partiel du corps enseignant faisant partie d'une unité de négociation que représente l'Association en vertu de la Loi sur les relations de travail de l'Ontario, ainsi que les personnes dans le réseau entier de l'Université Laurentienne faisant de l'enseignement et /ou de la recherche, bibliothécaires professionnels compris, mais qui ne sont pas reconnues à présent en vue de la négociation collective. Les membres chargés de cours sans statut prioritaire peuvent continuer à être membres de l'Association durant un (1) an après la fin de leur contrat. Les membres chargés de cours avec statut prioritaire peuvent continuer à être membres de l'Association durant trois (3) ans après la fin de leur contrat.
- (b) Sont exclues de l'Association les personnes occupant des postes de gestion exclus par le Certificat de la commission des relations de travail de l'Ontario et définis à l'article 1 (3) de la *Loi sur les relations de travail* de l'Ontario telle qu'amendée de temps à autre.
- (c) Les membres qui se retirent d'un poste à temps plein peuvent continuer à être membres en tant que membres non-votants en versant une cotisation nominale unique.
- (d) Est jugée membre en règle toute personne admissible satisfaisant aux conditions suivantes:
 - i. se conforme aux statuts et politiques;
 - ii. continue d'acquitter les droits d'adhésion prescrits par l'Association, et dont le paiement est à jour.

7.2 Perte de la qualité de membre

- (a) A l'exception des retraités, tout membre qui perd volontairement ou contractuellement le statut d'employé, cesse d'être membre en règle et ne peut jouir d'aucun des droits d'un membre en règle.
- (b) Un membre cesse d'être membre de l'Association en faisant parvenir une lettre de

employee status shall cease to be a member in good standing and shall not exercise any rights of a member in good standing.

- (b) A member shall cease to be a member of the Association by delivering a resignation in writing to the Association.
- (c) A person shall also cease to be a member of the Association:
 - I. On death;
 - II. On having been a member not in good standing for twelve (12) consecutive months, unless such person has been expressly excused by the Executive Committee from the payment of dues, fees and assessments.
 - III. On being expelled by a special resolution of the members at an ordinary general membership meeting. In such cases, the notice of special resolution for expulsion shall be accompanied by a brief statement of the reason or reasons for the proposed expulsion. The person who is the subject of the proposed resolution for expulsion shall be given an opportunity to be heard at the general membership meeting before the special resolution is put to a vote.
- (d) Members who cease to be members in good standing, other than because of voluntary or contractual cessation of employment, shall be deemed to have been expelled from the Association and to be devoid of all rights of members except those provided by the Ontario Labour Relations Act and shall not be re-instated in good standing except upon such terms as the Board shall provide.
- (e) A member who ceases to be a member in good standing or whose

démission à l'Association.

- (c) Une personne cesse également d'être membre de l'Association :
 - I. après son décès ;
 - II. en n'étant pas membre en règle pendant une période de douze (12) mois consécutifs, à moins que cette personne n'ait été expressément dispensée des cotisations, frais et prélèvements par le bureau;
 - III. après expulsion en vertu d'une résolution spéciale des membres lors d'une assemblée générale ordinaire. Dans ce cas, l'avis de résolution spéciale en vue d'expulsion est accompagné d'une brève déclaration de la raison, ou des raisons de l'expulsion proposée. La personne qui est l'objet de la proposition de résolution d'expulsion a la possibilité de se faire entendre lors de l'assemblée générale avant que ladite résolution ne soit mise au vote.
- (d) Les membres qui ne sont plus en règle pour une raison autre que la cessation d'emploi, volontaire ou contractuelle, sont considérés comme étant expulsés de l'Association, et sont privés de tous les droits des membres, excepté les droits prévus par la Loi sur les relations de travail de l'Ontario, et ils ne sont pas réintégré, excepté selon les termes prescrits par le conseil.
- (e) Tout membre qui cesse d'être membre en règle, ou dont l'adhésion est résiliée, n'a aucun intérêt ni droit à des biens quelconques de l'Association, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, tous droits, tout prélèvement, tout placement, toute autre obligation ou tous biens immobiliers payés par le membre avant la date d'entrée en vigueur de la perte ou de la cessation de sa qualité de membre de l'Association.

membership is terminated shall have no right or interest in any property of the Association, including, without limiting the generality of the foregoing, all dues, assessments, investments, real property or other financial obligations paid by the member in advance of the effective date of loss or termination of membership in the Association.

ARTICLE 8 – MEMBERSHIP DUES AND SPECIAL ASSESSMENTS

8.1 Membership Dues

- (a) Members of the Association shall have monthly membership dues deducted from their regular pay.
- (b) Retired members will become non-voting members of the Association on payment of a one-time nominal fee.

8.2 Special Assessments

The Board may from time to time make provision for a special assessment against each member of the Association provided that any such special assessment is first approved by a simple majority of the membership present at a special or regular membership meeting and in which all voting members have been sent written notice of intent of not less than five (5) working days.

ARTICLE 9 – MEMBERSHIP MEETINGS

9.1 Regular Membership Meetings

At least two (2) regular meetings of the Association shall be held during the academic year. One regular meeting shall be held during the Fall and the second during the Winter term. The dates of the regular meetings of the Association shall be fixed by the Executive.

9.2 Special Membership Meetings

Special meetings of the Association may be called at any time by the Executive or pursuant to a written request by ten

ARTICLE 8 – COTISATIONS ET PRÉLÈVEMENTS SPÉCIAUX

8.1 Droits d'adhésion

- (a) La cotisation de l'APPUL consiste en prélèvements mensuels retenus pour chaque membre.
- (b) Les membres retraités deviennent membres non-votants de l'Association en versant une cotisation nominale unique.

8.2 Prélèvements spéciaux

Le conseil peut prévoir de temps à autre un prélèvement spécial à verser par tout membre de l'Association, à condition que le prélèvement spécial soit approuvé d'abord à la majorité simple des membres présents lors d'une assemblée générale, spéciale ou ordinaire, et que les membres votants aient reçu par écrit un préavis au moins cinq (5) jours ouvrables à l'avance.

ARTICLE 9 – ASSEMBLÉES PLÉNIÈRES

9.1 Assemblées plénières ordinaires

Au moins deux (2) assemblées plénières ordinaires de l'Association ont lieu pendant l'année universitaire. L'une de ces deux réunions a lieu pendant le semestre d'automne, et l'autre pendant le semestre d'hiver. La date de ces assemblées est fixée par le bureau.

9.2 Assemblées plénières spéciales

Des assemblées plénières spéciales peuvent être convoquées à tout moment par le bureau, ou à la suite d'une demande adressée par

percent (10 %) of the membership submitted to the Secretary/Treasurer. Such special meetings shall be held within fifteen (15) working days after receipt of the request by the Secretary/Treasurer.

écrit au secrétaire/trésorier par dix pour cent (10 %) des membres de l'Association. Ces assemblées plénières spéciales ont lieu dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de la demande par le secrétaire/trésorier.

9.3 **Notice of Meetings**

- (a) Regular Meetings: The notice shall be sent to members by the Association via email message sent through the university's internal email system at least fifteen (15) working days in advance of the meeting. The agenda shall be sent to members by the Association via email at least five (5) working days in advance of the meeting.
- (b) Special Meetings: The notice of any special meeting shall be sent to members by the Association via email at least five (5) working days in advance and shall specify the nature of the business to be transacted. In exceptional circumstances, the Executive may call special meetings without abiding by the above notice requirements. The notice of the special meeting shall be within one calendar day.
- (c) Unless there is bad faith, the non-receipt of a notice shall not invalidate any of the above meetings.

9.3 **Convocation aux assemblées**

- (a) Assemblées ordinaires: l'Association fait parvenir la convocation aux membres par courriel interne de l'Université au moins quinze (15) jours ouvrables à l'avance. L'ordre du jour est communiqué par courriel aux membres au moins cinq (5) jours ouvrables à l'avance.
- (b) Assemblées spéciales : l'Association fait parvenir la convocation aux membres par courriel au moins cinq (5) jours ouvrables à l'avance, en précisant l'objet de la discussion. Dans des circonstances exceptionnelles, le bureau peut convoquer des assemblées spéciales sans se conformer aux exigences ci-dessus en matière de convocation. En pareil cas, l'Association fait parvenir l'avis de convocation dans un délai d'un jour civil avant l'assemblée spécial.
- (c) A moins de mauvaise foi, le fait qu'un membre n'aie pas reçu de convocation n'invalide pas les assemblées ci-dessus.

9.4 **Notice of Motion**

- (a) The Board or Executive may present motions for consideration at a general assembly, with proper notice at least five (5) working days in advance of the meeting.
- (b) Any three (3) regular members may present motions to any general meeting called by the Association, by giving to the Association a written

9.4 **Avis de motion**

- (a) Le conseil d'administration ou le bureau peuvent soumettre des propositions pour considération à l'Assemblée générale, avec un préavis d'au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de l'Assemblée.
- (b) Trois (3) membres en règle peuvent soumettre des motions à une assemblée générale convoquée par l'Association, en faisant une demande écrite à l'Association, indiquant le texte exact de la motion, au moins dix (10) jours ouvrables avant l'assemblée.
- (c) Dans des circonstances exceptionnelles, le bureau peut soumettre des propositions d'urgence. L'avis

request to that effect, setting out the exact text of the motion, at least ten (10) working days in advance of the meeting.

- (c) In exceptional circumstances, the executive may propose emergency motions. The notice for emergency motions shall be within one calendar day.

9.5 **Quorum**

- (a) The presence of twenty-five (25) regular members, including the chair, shall constitute a quorum for any membership meeting of the Association.
- (b) If quorum is not attained twenty (20) minutes after the time appointed for any membership meeting, the meeting shall stand adjourned. In such an event, the meeting shall be rescheduled at a time and place determined by the Executive but no later than to the next regular membership meeting.
- (c) Whenever a general meeting of the Association lacks quorum, the Board shall be charged with dealing with urgent matters. The Board shall be responsible for reporting back to the membership on its actions at the next regular or special meeting.

9.6 **Agenda**

The President shall prepare and have printed for all regular general membership meetings an agenda under the following headings:

- (a) Roll call of Executive Officers & Stewards
- (b) Decision Items
- (c) Approval of the Agenda
- (d) Approval of the Minutes
- (e) Other Decisions
- (f) Discussion Items
- (g) Information Items

de propositions d'urgence est envoyé dans un délai d'un jour civil.

9.5 **Quorum**

- (a) La présence de vingt-cinq (25) membres, y compris le président de séance, constitue le quorum de toute assemblée générale de l'Association.
- (b) S'il n'y a pas quorum vingt (20) minutes après l'heure fixée pour une assemblée générale, l'assemblée est ajournée et remise à une date, heure et lieu décidés par le bureau, au plus tard à la date de la prochaine assemblée ordinaire.
- (c) En l'absence de quorum lors d'une assemblée générale de l'Association, le conseil assume la responsabilité des affaires urgentes. Dans ce cas le conseil devra présenter aux membres un rapport de ses activités lors de la prochaine assemblée ordinaire ou spéciale.

9.6 **Ordre du jour**

Le président prépare et fait imprimer pour toute assemblée générale ordinaire un ordre du jour qui comporte les rubriques suivantes :

- (a) Appel des membres du bureau et des délégués
- (b) Questions à décider
- (c) Adoption de l'ordre du jour
- (d) Adoption du procès-verbal
- (e) Autres décisions
- (f) Questions à discuter
- (g) A titre de renseignement
- (h) Rapports des membres du bureau
- (i) Rapports des comités et des délégués
- (j) Rapport sur les mises en candidature ou les élections
- (k) Autres questions découlant du procès-verbal de la réunion précédente
- (l) Nouvelles questions

- (h) Reports of Officers
- (i) Reports of Committees and Delegates
- (j) Reports on Nominations or Elections
- (k) Other matters arising from the Minutes of the previous meeting
- (l) New Business
- (m) Adjournment

(m) Clôture

ARTICLE 10 – VOTING PROCEDURES

10.1 Annual Budget and Fee Structure

The annual budget and fee structure shall be presented by the Board to the general membership at the spring regular meeting. A simple majority decision of those present and voting is required for approval.

10.2 Strike Action or other Sanctions against the Employer

The Board must seek authorization from bargaining unit members working for an employer employer. Voting by the bargaining unit members shall be by secret ballot, held on site subsequent to a regular or special meeting, except that, if such a regular or special meeting is held during the period from May 16 to August 24 inclusive, voting shall be by secret mail ballot. Where a mail ballot is used, at least fifteen (15) working days from the mailing of the last ballot shall be allowed before the ballots are counted. Assent shall be given by a majority of the bargaining unit members voting. Notice of such a vote, indicating the nature of the choices to be available on the ballot, shall be sent to the bargaining unit members at least five (5) working days prior to the balloting.

10.3 Ratification of a Collective Agreement

The Board shall seek ratification of a

ARTICLE 10 – MODALITÉS DE VOTE

10.1 Budget annuel et structure des cotisations

Lors de l'assemblée générale ordinaire de printemps, le taux des cotisations et le budget annuel sont présentés par le conseil à l'ensemble des membres. L'adoption requiert la majorité simple des suffrages exprimés.

10.2 Grève ou autres sanctions contre l'employeur

Le conseil est tenu de demander l'autorisation des membres de l'unité de négociation travaillant pour un employeur avant d'imposer toute grève ou autre sanction contre leur employeur. Le vote se fait à bulletin secret et a lieu sur place à la suite d'une assemblée générale, ordinaire ou spéciale, sauf si une telle assemblée générale, ordinaire ou spéciale, se tient pendant la période du 16 mai au 24 août inclus, auquel cas le vote se fait à bulletin secret et par correspondance. En cas de vote par correspondance, un délai d'au moins quinze (15) jours ouvrables doit s'écouler entre l'envoi du dernier bulletin de vote et le dépouillement du vote. L'accord est sanctionné par la majorité des suffrages exprimés. Pour ce vote, un préavis indiquant la nature des choix proposés sur les bulletins est envoyé aux membres de l'unité de négociation au moins cinq (5) jours ouvrables avant le scrutin.

10.3 Ratification d'une convention collective

Le conseil demande la ratification d'une convention collective au moyen d'un vote à bulletin secret. Cette ratification ne peut avoir lieu qu'à la suite d'une assemblée générale ordinaire ou spéciale au cours de laquelle le sujet a été discuté, ou, dans le cas des membres qui enseignent à distance, suite à la distribution électronique de l'entente de principe. L'accord est sanctionné par décision de la

Collective Agreement by a secret ballot procedure. Such ratification may take place only following a regular or special meeting in which the matter has been discussed, or in the case of members who teach at a distance, following the distribution of the draft document by email. Assent shall be given by a simple majority decision of the bargaining unit members voting. Only the bargaining unit members employed by the employer with whom the Collective Agreement has been negotiated may cast a ballot in the ratification vote. The English and French versions of the settlement proposal shall be distributed to the membership at least five (5) working days in advance of the ratification meeting.

10.4 Amendments to the Constitution

The Board may submit to any regular membership meeting for approval, amendments to the Constitution of the Association. Proposals submitted to the Board by forty(40) or more voting members of the Association must be submitted to the membership for consideration at any of the two (2) regular membership meetings. Assent of two thirds (2/3) of those members present and voting shall carry amendments. Notice of motion to amend or revise the Constitution and the text of all proposed amendments or revisions shall be given in the notice of the regular meeting. Amendments to the Constitution shall not be presented to special meetings.

ARTICLE 11 – ELECTIONS

11.1 Election of Executive Officers and Stewards

- (a) Executive Officers shall be elected by the membership of the Association. Stewards shall be elected by the employee group in which they belong.
- (b) Executive Officers and Stewards shall be elected to Office by a secret ballot conducted at a general membership meeting called in April of every second

majorité simple des membres présents et des suffrages exprimés. Seuls les membres de l'unité de négociation ayant un contrat de travail au moment de la négociation de la convention collective prennent part au vote de ratification. Le texte anglais et le texte français de l'accord proposé sont distribués aux membres de l'unité de négociation au moins cinq (5) jours ouvrables avant la réunion de ratification.

10.4 Amendements aux statuts

Lors de toute assemblée générale ordinaire, le conseil peut soumettre à l'approbation des membres des amendements aux statuts de l'Association. Les propositions soumises au conseil par quarante (40) membres votants de l'Association, ou davantage, sont déposées aux fins de délibération par les membres de l'Association, lors de l'une des deux (2) assemblées régulières des membres. L'accord des deux tiers (2/3) des membres présents et des suffrages exprimés suffit à l'adoption de ces amendements. L'avis de motion d'amendement ou de révision des statuts, ainsi que le texte de toute révision ou de tout amendement proposés, sont inclus dans la convocation à l'assemblée générale ordinaire. Les amendements aux statuts ne sont pas présentés aux assemblées spéciales.

ARTICLE 11 – ÉLECTIONS

11.1 Élection des membres du bureau et des délégués

- (a) Les membres du bureau sont élus par l'ensemble des membres de l'Association. Les délégués sont élus par le groupe d'employés auxquels ils appartiennent.
- (b) Les membres du bureau et les délégués sont élus à leur poste par bulletin secret lors d'une assemblée générale ordinaire convoquée en avril tous les deux ans.
- (c) Tous les postes électifs de l'Association sont

year.

- (c) All elective offices of the Association shall be filled by a majority of unspoiled ballots cast by those members of the Association whose membership is in good standing on the date of the election. For those members unable to attend the membership meeting, the ballot boxes will remain open during working hours until 2:00 p.m. on the day following the membership meeting.

11.2 **Nominations**

A written call for nominations shall be made by the Secretary/Treasurer no later than twenty (20) working days prior to the election. Nominations should be submitted to the Secretary/Treasurer no fewer than twelve (12) working days in advance of the election.

11.3 **Notice of Election**

Notice of the election shall be sent at least ten (10) working days prior to the vote being taken, by written notice of the day, time and place, together with the list of nominations.

11.4 **Selection of Returning Officer & Scrutineers**

- (a) At the election meeting, one (1) member of the Association shall be selected by the membership to serve as the Returning Officer for the election. The Returning Officer so selected shall serve as the chair for the election meeting.
- (b) At the election meeting, two (2) members of the Association shall be selected by the membership to serve as Scrutineers for the election.
- (c) The Returning Officer and the Scrutineers shall be chosen by unrecorded vote from amongst the membership of the Association present at the election meeting.

11.5 **Duties of the Returning Officer**

- (a) Serve as chair for the election meeting;

comblés à la majorité des suffrages valides exprimés par les membres en règle à la date de l'élection, et votant à bulletin secret. Les urnes restent ouvertes jusqu'à 14 heures pendant les heures de travail le lendemain du jour de l'assemblée générale, afin de permettre de voter aux membres qui n'ont pu assister à l'assemblée générale.

11.2 **Mises en candidature**

Le secrétaire/trésorier envoie par écrit un appel de candidatures au plus tard vingt (20) jours ouvrables avant l'élection. Les mises en candidature sont soumises au secrétaire/trésorier au moins douze (12) jours ouvrables avant la date de l'élection.

11.3 **Avis d'élection**

Un avis est envoyé par écrit à tous les membres, au plus tard dix (10) jours ouvrables avant le scrutin, indiquant le jour, l'heure et le lieu de l'élection avec les noms des candidats.

11.4 **Choix du directeur du scrutin et des scrutateurs**

- (a) Lors de l'assemblée de l'élection, un (1) membre de l'Association, choisi par l'ensemble des membres, assume la direction du scrutin. Le directeur du scrutin ainsi choisi fait fonction de président de séance pour l'élection.
- (b) Lors de l'assemblée de l'élection, deux (2) membres de l'Association sont choisis par l'ensemble des membres pour être scrutateurs.
- (c) Le directeur du scrutin et les scrutateurs sont choisis par simple vote des membres présents à l'assemblée.

11.5 **Fonctions du directeur du scrutin**

- (a) présider l'assemblée électorale;
- (b) superviser le décompte des voix par les scrutateurs;
- (c) régler tout différend afférent au scrutin ;
- (d) dresser la liste officielle des résultats du scrutin,

- (b) Oversee the counting of all ballots by the Scrutineers;
- (c) Resolve all disputes arising during the course of the vote;
- (d) Prepare an official list of the results of the vote, which shall show the total number of ballots cast and the respective number of votes received by each candidate;
- (e) Perform such other functions as may be necessary to ensure the proper and orderly completion of the vote.

en indiquant le nombre total des bulletins exprimés et le nombre respectif des voix obtenues par chaque candidat ;

- (e) exercer toute autre fonction nécessaire au déroulement réglementaire du scrutin.

11.6 Fonctions des scrutateurs

Les scrutateurs sont chargés, sous la direction du directeur du scrutin, des fonctions et responsabilités suivantes:

11.6 Duties of the Scrutineers

The Scrutineers shall perform and undertake, under the supervision of the Returning Officer, the following duties and responsibilities:

- (a) Upon the giving of proper identification by each member of the Association wishing to cast a ballot at the vote, check off the name of each member on the membership list; once all of those members of the Association wishing to cast ballots have done so, the Scrutineers shall then sign and date the list in the space provided thereon for their respective signatures;
- (b) Count and tally, on the sheets provided for such purpose by the Returning Officer, all ballots cast in the vote in the presence of one representative of any candidate who chooses to appoint an observer to the vote counting.
- (c) Perform such other duties as may be assigned to them by the Returning Officer.

- (a) Après présentation de l'identification requise, cocher sur la liste des membres le nom de chaque membre qui désire voter. Aussitôt après le dépôt des bulletins par tous les membres qui désirent voter, les scrutateurs signent et datent la liste de membres aux endroits indiqués pour apposer leur signature respective;

- (b) Compter et totaliser, sur les feuilles prévues à cet effet par le directeur du scrutin, tous les bulletins recueillis, en présence d'un représentant de tout candidat ayant choisi de nommer un observateur lors du décompte des voix;

- (c) Exercer toute autre fonction qui leur est attribuée par le directeur du scrutin.

11.7 Résultats du scrutin

11.7 Results of the Vote

- (a) The Returning Officer shall announce the results of the voting immediately after the ballots have been counted by the Scrutineers.
- (b) The official results of the vote, signed and dated by the Returning Officer and the Scrutineers, shall be immediately delivered to the LUFA Office by the

- (a) Le directeur du scrutin annonce les résultats du vote aussitôt après le décompte des bulletins par les scrutateurs.

- (b) Le résultats officiels du scrutin, dûment signés et datés par le directeur du scrutin et les scrutateurs, sont immédiatement remis au bureau de l'APPUL par le directeur du scrutin.

- (c) Après l'annonce des résultats, les bulletins de vote sont détruits.

Returning Officer.

- (c) After release of the results, the ballots shall be destroyed.

ARTICLE 12 – EXECUTIVE OFFICERS

12.1 Executive Positions

The Executive of the Association shall consist of the following elected Officers:

- (a) President
- (b) Vice-President
- (c) Secretary/Treasurer
- (d) Chief Steward
- (e) Communications Officer

12.2 Eligibility

Any voting member in good standing may run for office.

12.3 Term of Office

The President, Vice-President and Secretary/Treasurer shall be elected in even numbered years and hold office for a term of two (2) years, starting on July 1 following election. To ensure a measure of continuity, the Chief Steward and Communications Officer shall be elected in odd numbered years and hold office for a term of two (2) years, starting on July 1 following election.

12.4 Removal from Office

- (a) Should any Officer fail to answer the roll-call for two(2) consecutive regularly scheduled general membership meetings or two (2) consecutive regularly scheduled Board meeting, without good an sufficient cause as determined by the Executive, then the Office occupied by the Officer shall be deemed to be vacant and shall be filled by the Board as provided herein.
- (b) Any Officer may be removed from office before the expiration of the Officer's term by a resolution adopted by at least two thirds (2/3) of the votes

ARTICLE 12 – MEMBRES DU BUREAU

12.1 Postes du bureau

Le bureau de l'Association comprend les membres élus suivants :

- (a) Président
- (b) Vice-président
- (c) Secrétaire/trésorier
- (d) Délégué en chef
- (e) Directeur des communications

12.2 Condition requise

Tout membre votant en règle peut poser sa candidature.

12.3 Mandat

Le président, le vice-président et le secrétaire/trésorier sont élus les années paires pour un mandat de deux (2) ans qui commence le 1er juillet de l'année de leur élection. En vue d'assurer la continuité, le délégué en chef et le directeur des communications sont élus les années impaires pour un mandat de deux (2) ans qui commence le 1er juillet de l'année de leur élection.

12.4 Révocation

- (a) Au cas où un membre du bureau ne répond pas à l'appel lors de deux (2) assemblées générales consécutives convoquées normalement, ou de deux réunions consécutives du conseil convoquées normalement, sans raison valable de l'avis des membres du bureau, le poste est jugé vacant et est comblé par le conseil conformément aux présent statuts.
- (b) Tout membre du bureau peut être révoqué avant l'expiration de son mandat par une résolution adoptée par au moins deux tiers (2/3) des votes recueillis lors d'une assemblée spéciale convoquée dans le but de révoquer le membre en question.

cast at a special meeting of the membership called for the purpose of removing the Officer.

12.5 Resignation

A member of the Executive who chooses to resign her/his position shall give one month's written notice to the Secretary/Treasurer. Should the Secretary/Treasurer resign, he or she shall give one month's written notice to the President in writing.

12.6 Vacancy

Within ten (10) working days of a vacancy, the Secretary/Treasurer shall circulate a notice to all members eligible to fill the vacancy. Nominations shall be open five (5) working days from the circulation of notice. Within five (5) working days of the close of nominations, a by-election shall be held by secret ballot in the Association Office. The Ballot box shall remain open between 9:00 a.m. and 4:00 p.m. over two (2) consecutive working days.

12.5 Démission

Tout membre du bureau qui souhaite démissionner est tenu de donner par écrit au secrétaire/trésorier un préavis d'un mois. Au cas où le secrétaire/trésorier démissionne, cette personne donne par écrit au président un préavis d'un mois.

12.6 Poste vacant

Dans les dix (10) jours ouvrables après qu'un poste est déclaré vacant, le secrétaire/trésorier distribue un avis à tous les membres éligibles. Les mises en candidature ont lieu pendant les cinq (5) jours ouvrables suivant la distribution de l'avis. Dans les cinq (5) jours ouvrables après la clôture des mises en candidature, une élection complémentaire à bulletin secret a lieu dans le bureau de l'Association. Le scrutin reste ouvert de 9 h à 16 h pendant deux (2) jours ouvrables consécutifs.

ARTICLE 13 – STEWARDS

13.1 Positions

Stewards shall be representatives of the employee group as follows:

Employee Groups	Number of Stewards
Laurentian University	12
Faculty of Arts	3
Faculty of Health	2
Faculty of Management	1
Faculty of Science, Engineering, and Architecture	3
Faculty of Education	1
Library and Archives	1

ARTICLE 13 – DÉLÉGUÉS

13.1 Postes

Les délégués représentent les groupes suivants d'employés :

Groupe d'employés	Nombre de délégués
Université Laurentienne	12
Faculté des arts	3
Faculté de la santé	2
Faculté de gestion	1
Faculté des sciences, de génie et d'architecture	3
Faculté de l'éducation	1
Bibliothèque et archives	1
Professeurs à temps	1

Sessional Instructors	1
Thorneloe University	1
University of Sudbury	1
Huntington University	1

partiel	
Université Thorneloe	1
Université de Sudbury	1
Université Huntington	1

13.2 Eligibility

Any voting member in good standing may run for office.

13.3 Term of Office

The Stewards shall be elected in even numbered years and holding office for a term of two (2) years, starting on July 1st following the election. In a negotiation year, if necessary, terms of office shall extend until one (1) month after the ratification of an agreement.

13.4 Removal from Office

Stewards who miss three (3) consecutive meetings of the Stewards Committee or the Board will be deemed to have resigned unless the President of the Association recommends otherwise to the Board, providing good and sufficient reason.

13.5 Resignation

Stewards may resign by giving one (1) month's written notice to the Secretary/Treasurer.

13.6 Vacancy

Within ten (10) working days of a vacancy, the Secretary/Treasurer shall circulate a notice to all members eligible to fill the vacancy. Nominations shall be open five (5) working days from the circulation of notice. Within five (5) working days of the close of nominations, a by-election shall be held by secret ballot in the Association

13.2 Éligibilité

Tout membre votant en règle peut poser sa candidature.

13.3 Mandat

Les délégués sont élus les années paires pour un mandat de deux (2) ans à partir du 1er juillet suivant l'élection. Pendant une année de négociations, le mandat peut, si nécessaire, être prolongé d'un (1) mois après ratification de la convention collective.

13.4 Révocation

Au cas où un délégué ne répond pas à l'appel lors de trois (3) réunions consécutives du comité des délégués ou du conseil, il est considéré comme ayant démissionné, sauf au cas où le président de l'Association fait au conseil une recommandation autre, en fournissant des raisons valables.

13.5 Démission

Un délégué peut démissionner en donnant au secrétaire/trésorier un préavis d'un (1) mois.

13.6 Poste vacant

Dans les dix (10) jours ouvrables après qu'un poste est déclaré vacant, le secrétaire/trésorier distribue un avis à tous les membres éligibles. Les mises en candidature ont lieu pendant les cinq (5) jours ouvrables suivant la distribution de l'avis. Dans les cinq (5) jours ouvrables après la clôture des mises en candidature, une élection complémentaire à bulletin secret a lieu dans le bureau de l'Association. Le scrutin est ouvert de 9 h à 16 h pendant deux (2) jours ouvrables consécutifs.

Office. The Ballot box shall remain open between 9:00 a.m. and 4:00 p.m. over two (2) consecutive working days.

ARTICLE 14 – POLICIES AND BYLAWS

14.1 Policies and bylaws come into effect once ratified by the Board. A complete list of Association policies and bylaws shall be kept in the Association Office as well as on the Association website www.lufappul.ca.

ARTICLE 15 – RULES OF ORDER

15.1 All meetings of the Association shall be conducted in accordance with the latest edition of *Robert's Rule of Order*.

ARTICLE 16 – BUSINESS YEAR

16.1 The business year of the Association shall commence in the first day of July each year and shall end on the 30th day of June of the year following.

ARTICLE 17 – EFFECTIVE DATES AND AMENDMENTS

17.1 Amendments to this Constitution shall not come into force or take effect until adopted by, at least, two-thirds (2/3) of the ballots cast at a general membership meeting of the Association. Effective date: the 11th of April 2011

ARTICLE 18 – EXECUTION

18.1 Read and passed by a two-thirds (2/3) majority of the votes cast by the membership at a general membership meeting of the Association at the City of Greater Sudbury on this 11th day of April 2011.

Amended 9 December 2011, 2 November 2012, and 6 March 2018.

ARTICLE 14 – POLITIQUES ET RÈGLEMENTS

14.1 Les politiques et les règlements s'appliquent dès leur ratification par le conseil d'administration. Une liste complète des politiques et des règlements de l'Association est déposée au bureau de l'Association, et figure sur le site Web de l'Association: www.lufappul.ca.

ARTICLE 15 – RÈGLES DE PROCÉDURE

15.1 Toutes les réunions de l'Association se conformeront aux règlements de l'édition la plus récente de *Robert's Rules of Order*.

ARTICLE 16 – EXERCICE BUDGÉTAIRE

16.1 L'exercice budgétaire de l'Association commence le 1^{er} juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 17 – DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET AMENDEMENTS

17.1 Ces statuts n'entrent en vigueur qu'après avoir été adoptés par un vote d'au moins deux tiers (2/3) des suffrages exprimés lors d'une assemblée générale de l'Association. Date d'entrée en vigueur : Le 11 avril 2011

ARTICLE 18 – EXÉCUTION

18.1 Lu et adopté par une majorité des deux tiers des suffrages, lors d'une assemblée générale de l'Association, dans la ville du Grand Sudbury, le 11 avril 2011.

Amendements du 9 décembre 2011, 2 novembre 2012 et 6 mars 2018.